

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

22 SEP. 2025

ID : 005-200049203-20250916-2025_62CS-DE

 **territoire
d'énergie**
HAUTES-ALPES · SyME05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2025

OBJET : 2025-62CS TE05

**Réseau de chaleur convention relative à la répartition des missions de vérification
périodique des extincteurs de la chaufferie de Durancia**

Nombre de membres légal	49
Nombre de membre en exercice	49
Nombre de membres présents	22
Nombre de membres présents en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	29
Nombre de pouvoir	1
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	29
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	09-09-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize septembre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : SENNERY Pierre, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, DOMMANGE Alain, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, BICAIS Jean Jacques, MAGNAN Richard, PRAT Jean Denis, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, FRISON Michel, CHEVAL Jérôme, DOU Jean Claude, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc.

Etaient en distanciel : CHANFRAY Corinne, CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOULLE Jean Pierre, SANCHEZ Alain, NICOLAS Gérard.

Pouvoir : MILLE SCHAACK Françoise a donné pouvoir à DOU Jean Claude.

Soit onze collèges représentés par vingt-sept délégués sur onze collèges ayant quarante-neuf délégués légaux.

Etaient excusés : DELBANO Jean Michel, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, BOREL David, ALLUIS Jean Luc, AUBERT Daniel, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, JEHAN Frédéric, GAUCHE Joël, BLANC Renaud, TARDY Lionel, JOANNET Michel, AUBEPART André, BACHENET Claude, BILLON TYRARD Jacques, BERAUD Josiane, ARNAUD Jean Michel, DESCHAMPS Sophie, MILLE CHAACK Françoise, BOREL Daniel, MAGNE Jean Claude, LEMONNIER Kévin, EYSSERIC Serge.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances ; FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; RICOU Audrey, Gestionnaire du secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud ; Isabelle PIRES, secrétariat administratif.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord
491 Rue des Pins
05230 CHORGES
Tél : 04 92 44 39 00
secretariat@syme05.fr

www.syme05.fr

OBJET : 2025-62CS TE05
Réseau de chaleur convention relative à la répartition des missions de vérification périodique des extincteurs de la chaufferie de Durancia

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les Statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes-SyME05 (ci-après désigné le Syndicat), lui permettant d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,
Vu la délibération n°2022-44AG du 29 juin 2022 acceptant l'adhésion de la commune de Montgenèvre à la compétence optionnelle « création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid » du Syndicat,
Vu la délibération n°2024-79AG TE05 du 18 novembre 2024 approuvant la convention d'occupation d'un domaine en vue d'installer un réseau de chaleur avec la commune de Montgenèvre.

Considérant la délibération n° 2015-10AG du 26 juin 2015 portant sur le plan d'actions stratégiques dans le domaine de l'électricité.

Le Président expose :

Il convient de définir d'un commun accord au travers de la convention, ci-annexée, les termes et les modalités de fourniture des équipements de sécurité incendie tels que les extincteurs de la chaufferie et du lieu de stockage du propane ainsi que leur vérification périodique, soit deux extincteurs pour la chaufferie et deux extincteurs pour le stockage.

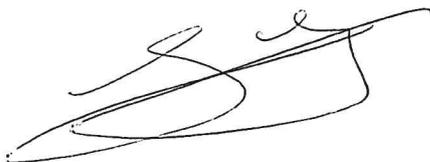
Il est convenu que le syndicat prenne à sa charge la fourniture et la pose des quatre extincteurs à poudre réglementaires pour le réseau de chaleur et que la commune de Montgenèvre les intègre à son contrat de vérification périodique existant du l'établissement DURANCIA.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Accepte les termes de la convention ci-annexée,
- **Autorise** le Président à signer ladite convention, et tous documents y afférents

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES MISSIONS DE VERIFICATION PERIODIQUE DES EXTINCTEURS DE LA CHAUFFERIE DE DURANCIA

Ci-après la « Convention »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Territoire d'énergie des Hautes-Alpes, syndicat intercommunal à vocation multiple, dont le siège se situe ZA la grande île Nord, CHORGES (05230), représenté par son président, Monsieur Jean-Claude DOU dûment habilité par une délibération du

Ci-après « Le TE05 », ou « Syndicat »

D'une part,

ET :

La Commune
»,

Ci-après « La Commune

D'autre part,

PREAMBULE

Territoire d'énergie 05 est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique (AODE) pour 159 communes des Hautes-Alpes. Le syndicat a mis en place, en 2024, un réseau de chaleur à la suite du transfert de compétence réseau de chaleur de la commune vers TE05.

Ce réseau de chaleur dont la chaufferie et ses principaux usagers se situent au sein d'un même établissement recevant du public, DURANCIA, soumis lui-même à des contrôles périodiques de sécurité, il est proposé de mutualiser des contrôles.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition entre la commune et TE05.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La convention a pour objet de définir les termes et modalités de la fourniture des équipements de sécurité incendie tel que les extincteurs de la chaufferie et du lieu de stockage du propane ainsi que leur vérification périodique. Soit 2 extincteurs pour la chaufferie et 2 extincteurs pour le stockage.

Article 2 : Obligations des Parties

A la signature de la convention, TE05 prend à sa charge la fourniture et pose des 4 extincteurs à poudre réglementaire pour le réseau de chaleur et la commune les intègre à son contrat de vérification périodique existant du l'établissement DURANCIA.

Article 3 : Concession réciproque des Parties

Les parties renoncent par ailleurs respectivement à tout recours entre elles au titre de l'exécution de la convention.

Les Parties conviennent expressément de garder à leur charge respective leurs propres frais et dépenses, en ce compris les frais et honoraires d'experts et d'avocats engagés par chacune d'elles, et renoncent à toutes demandes y afférentes.

Article 5 : Divers

La Convention exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Elle ne pourra être modifiée que par un accord écrit des Parties. Les Parties reconnaissent avoir bénéficié, préalablement à la signature de la Convention, d'un temps suffisant pour en prendre connaissance, l'étudier et prendre conseil avant de procéder à sa signature.

Elles déclarent et reconnaissent avoir ainsi été parfaitement informées de la nature de transaction de la Convention, ainsi que du sens et de la portée de l'ensemble des opérations et diligences visées à l'article 2 ci-dessus, en étant conseillées ou assistées du conseil de leur choix. Elles reconnaissent, en conséquence, s'être engagées en parfaite connaissance de cause.

Chacune des Parties s'engage à faire tous ses efforts pour prendre ou faire prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation des opérations et diligences prévues par la Convention.

Article 6 : Attribution de juridiction

Tout litige qui viendrait à naître entre les Parties relativement à la Convention ou qui en découlerait, en particulier concernant l'exécution des obligations respectives des Parties, sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur une fois signée par l'ensemble des Parties, à la date de la dernière des signatures.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A _____,

A _____,

Le _____,

Le _____,

M. Jean-Claude DOU
Pour Territoire d'énergie 05

M./Mme
Pour la Commune de ...

